



## **VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS**

### **RAPPORT DU CONSEIL COMMUNAL**

demandant une adaptation des taxes et émoluments relatifs au déplacement et à l'entreposage à la fourrière de véhicules entravant le déneigement

(du 22 novembre 2006)

### **AU CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS**

Monsieur le Président,  
Mesdames les Conseillères générales,  
Messieurs les Conseillers généraux,

#### **1. Situation actuelle**

L'arrêté du Conseil général relatif aux taxes et émoluments prévoit, à l'article 47 :

<sup>3</sup> *Le déplacement d'un véhicule automobile par les services de police donne lieu à la perception d'un émolument n'excédant pas CHF 300.-.*

<sup>4</sup> *La taxe d'entreposage d'un véhicule automobile à la fourrière donne lieu à la perception d'une taxe n'excédant pas CHF 40.- par jour.*

A ce jour, la mise en fourrière de véhicules en infraction durant l'hiver relevait de "l'anecdote", leur nombre n'excédant pas la vingtaine.

Avec les nouvelles mesures prises en matière de déneigement, en particulier la technique des andins et la non-évacuation hors de ville de la neige l'espace, tant pour le parcage que pour la circulation des véhicules a été fortement restreint, rendant le non-respect de la réglementation du parcage en période hivernale particulièrement problématique, avec une incidence non négligeable sur le travail de la Voirie, retardée dans ses activités voire obligée de revenir plusieurs fois pour terminer correctement le déneigement, au fur et

à mesure que les automobilistes faisant preuve d'incivilité daignent enlever leur véhicule en infraction.

L'hiver dernier, notamment, a montré que les amendes d'ordre distribuées aux véhicules enfreignant les règles de parcage avaient un effet insignifiant sur le comportement des fautifs. En regard du tarif de location d'une place de parc, quelques amendes à CHF 40.- représentent une dépense bien moindre.

L'évacuation en fourrière d'un nombre accru de véhicules devient donc une nécessité pour améliorer la situation et remettre les conditions de travail de la Voirie dans des normes acceptables.

Pour que la commune n'ait pas à sa charge une partie des frais, il convient d'adapter les montants de l'article 47 concerné de façon à ce qu'ils correspondent aux frais effectifs.

Concernant le déplacement des véhicules, les tarifs pratiqués à ce jour se situent à plus de CHF 300.- par véhicule. En effet, l'offre qui nous est parvenue pour l'évacuation des véhicules pour l'hiver 2006/2007 propose un tarif forfaitaire de CHF 340.-/véhicule.

Aussi, nous proposons au Conseil général de porter le montant de l'art. 47 al.<sup>3</sup> de CHF 300.- à CHF 400.-.

Concernant la fourrière, la Voirie se voit contrainte d'en construire une nouvelle pour la période hivernale.

En effet, la fourrière actuelle ne permet de garder qu'une quinzaine de voitures au maximum, ce qui s'avère nettement insuffisant.

En considérant la location de la clôture, son montage et démontage, la location de la roulotte pour le personnel, la mise à disposition d'une personne pour recevoir les véhicules et les rendre à leurs propriétaires une fois que ceux-ci auront procédé aux formalités d'usage, l'ensemble des frais de fourrière devrait avoisiner les CHF 30'000.- pour la saison. En considérant le nombre de voitures mises en fourrière à 300, le coût estimatif est de CHF 100.- par véhicule.

Le montant prévu pour la taxe journalière de fourrière doit donc être revu en conséquence.

Aussi, nous proposons au Conseil général de porter le montant de l'art. 47 al.<sup>4</sup> de CHF 40.- à CHF 150.-.

## **2. Conséquences sur les finances**

Avec les nouveaux tarifs appliqués pour l'évacuation et la mise en fourrière des véhicules en infraction aux règles de parcage en période hivernale, les frais induits par ces mesures devraient être couverts par la mise en fourrière de 300 véhicules à CHF 100.-par véhicule, les frais de déplacements étant, eux, facturés au prix coûtant à l'automobiliste.

Il convient également de préciser qu'une évacuation plus systématique et à plus grande échelle des véhicules mal parkés durant l'hiver devrait avoir une incidence notable sur le comportement des automobilistes.

A terme, le nombre d'infractions devrait notablement diminuer, permettant ainsi un meilleur déneigement des rues et réduisant le nombre d'heures de service.

### **3. Conséquences sur les ressources humaines**

Une personne travaillant à taux réduit pour raison de maladie se verra confier la tâche de surveillance de la fourrière.

Les véhicules en infraction seront dénoncés par le SDP appuyé, au besoin, par la Police de proximité.

En situation exceptionnelle, si le SDP et la Police de proximité sont mobilisés par d'autres activités, ce sont les personnes des Services techniques des Travaux publics qui assureront la tâche de faire évacuer les voitures en infraction.

### **4. Rapprochement et collaboration avec le Locle**

Apparemment, la Ville du Locle n'observe que peu d'infractions durant l'hiver et elle n'entend pas renforcer ses mesures de répression.

### **5. Éléments relatifs au développement durable**

La réduction des véhicules en infraction devrait réduire le nombre de passages des véhicules de la Voirie pour une même tâche, réduisant ainsi les rejets de gaz d'échappement.

La fourrière étant montée chaque hiver sur une place existante avec clôture louée, il n'y a pas de nouvelle emprise sur terrain non bâti.

Au vu de ce qui précède, nous vous invitons, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères générales, Messieurs les Conseillers généraux, à accepter l'arrêté suivant :

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président:  
Pierre Hainard

Le Chancelier:  
Sylvain Jaquenoud

**LE CONSEIL GENERAL  
DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS**

Vu un rapport du Conseil communal

a r r ê t e

**Article premier.-** L'arrêté du Conseil général concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux, du 28 septembre 1992, est modifié comme suit :

Véhicules automobiles de la police	<p><b>Art. 47</b> Alinéas 1, 2, 5, 6 et 7 inchangés.</p> <p><sup>3</sup>Le déplacement d'un véhicule automobile par les services de police donne lieu à la perception d'un émolument n'excédant pas CHF 400.-.</p> <p><sup>4</sup>La taxe d'entreposage d'un véhicule automobile à la fourrière donne lieu à la perception d'une taxe n'excédant pas CHF 150.- par jour.</p>
--	--

**Article 2.-** Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté après les formalités légales.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le Président:  
Alain Parel

Le Secrétaire:  
Fabien Fivaz